



Vonnis van de arbeidsrechtbank van Brussel van 28 juni 2016 (K.099 t./ F.O., AR 14/7461/A)

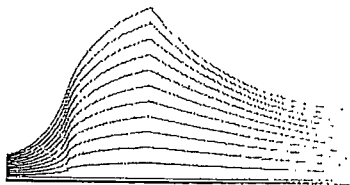
Onuitgegeven

Het kinderbijslagfonds vorderde een bedrag van 32.742,64 EUR terug van mevrouw F.O. die in België woont en de Belgische en Marokkaanse nationaliteit heeft. Het fonds meent dat de betrokkene tijdens de periode april 2008-oktober 2012 dat bedrag ten onrechte ontvangen heeft op basis van artikel 52 AKBW. Hoewel de kinderen nog steeds bij hun ouders in het RNP ingeschreven waren, bleken ze in Marokko naar school te gaan en woonden ze daar bij hun grootmoeder, die hen dus daadwerkelijk opvoedde. Deze feiten werden noch door de moeder, noch door de vader betwist.

De rechtbank merkt op dat er geen vrijstelling is onder de vorm van een ministeriële afwijking, die de betrokkenen hadden kunnen inroepen. Ze besluit overigens dat het Algemeen Verdrag betreffende de sociale zekerheid tussen het Koninkrijk België en het Koninkrijk Marokko en de administratieve schikking niet van toepassing zijn. Die laatste tekst bepaalt dat voor in België tewerkgestelde Marokkaanse werknemers de kinderbijslag rechtstreeks aan de bijslagtrekkende in Marokko wordt betaald. De rechtbank bevestigt bijgevolg dat het standpunt van het kinderbijslagfonds principieel gegrond is.

De rechtbank aanvaardt eveneens het standpunt van het kinderbijslagfonds over de toepassing van de verlengde verjaringstermijn van vijf jaar om het onverschuldigde bedrag terug te vorderen. De rechtbank merkt hierbij op dat, door in bepaalde aanvraagformulieren van 2007 en 2010 te vermelden dat de kinderen in het gezin van de moeder opgevoed werden, en de vermelding 'idem adres vader' eraan toe te voegen, de verweerster zich schuldig heeft gemaakt aan valse vermeldingen of minstens opzettelijk onvolledige verklaringen, aangezien ze had moeten verduidelijken dat haar kinderen zich fysiek niet meer in haar gezin bevonden, noch op haar adres. Het betreft derhalve "valse verklaringen", wat de toepassing van de verjaringstermijn van vijf jaar, zoals bepaald in artikel 120bis AKBW, rechtvaardigt.

De rechtbank past zo de opvattingen van J. LECLERCQ, waarnaar ze in de overwegingen uitdrukkelijk naar verwijst, extensief toe.



Numéro de répertoire : 16 / 012715
Date du prononcé : 28 JUIN 2016
Numéro de rôle : 14 / 7461 / A
Numéro audiorat : 2014 / 4 / 03 / 056
Matière : Allocations familiales travailleurs salariés
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10^{ème} Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED (ci-après : « **FAMIFED** »),
anciennement : « Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (en
abrégé « ONAFTS »),
dont les bureaux sont établis rue de Trèves, 70 à 1000 Bruxelles,

Partie demanderesse, comparaisant par Maître _____, avocate ;

CONTRE :

Madame F.O.
domiciliée _____ ;

Partie défenderesse, comparaisant par
Maître _____, avocates.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe, le 30 juin 2014.

La cause a été introduite à l'audience publique du 17 février 2015.

Le tribunal a fixé, par ordonnance du 17 février 2015, des dates pour le dépôt et la communication de conclusions et de conclusions additionnelles, et a fixé l'affaire pour plaidoiries à l'audience publique du 29 septembre 2015.

Madame F.O. a déposé des conclusions et des conclusions de synthèse.

FAMIFED a déposé des conclusions et des conclusions de synthèse.

Les deux parties ont déposé un dossier des pièces.

A l'audience publique du 29 septembre 2016, la cause a fait l'objet d'une remise contradictoire à l'audience publique du 19 janvier 2016 ; à cette audience, la cause a fait l'objet d'une nouvelle remise contradictoire à l'audience publique du 7 juin 2016.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 7 juin 2016.

A cette audience également, a été entendu l'avis, conforme, de Madame Virginie RENARD, Substitut de l'Auditeur du travail, auquel les parties ont pu répliquer.

L'affaire a, ensuite, été prise en délibéré.

II. L'objet de la demande

L'action de FAMIFED, telle que précisée dans la requête et dans ses conclusions, tend à entendre condamner Madame F.O. au paiement d'un montant de 32.742, 64 € à titre de remboursement des allocations familiales versées indument, du 1^{er} avril 2008 au 31 octobre 2012, à majorer des intérêts moratoires depuis le 7 mai 2013.

FAMIFED sollicite l'exécution provisoire du jugement.

III. Antécédents

1/ Madame F.O. a cinq enfants (nés entre 1996 et 2009). Madame F.O. et son mari (Monsieur B.) ont la nationalité belge et – au vu des pièces qu'ils déposent – ont également la nationalité marocaine.

2/ Il n'est pas contesté que leurs enfants ont été scolarisés au Maroc durant la période litigieuse.

FAMIFED a reçu, à cet égard, des attestations scolaires en provenance du ministère de l'Education nationale du Maroc en octobre 2012 ; suite à la réception de ces attestations, FAMIFED (à l'époque : l'ONAFST) a réalisé une enquête, au cours de laquelle le père des enfants a confirmé que ceux-ci étaient bien scolarisés au Maroc.

Au Maroc, les enfants de Madame F.O. demeuraient auprès de leur grand-mère.

Les enfants ont toujours été inscrits avec leurs parents, à l'adresse de ceux-ci en Belgique.

3/ FAMIFED (à l'époque : l'ONAFST) a pris la décision litigieuse le 7 mai 2013, de récupérer auprès de Madame F.O. le montant de 32.742, 64 € à titre de remboursement des allocations familiales versées indument, du 1^{er} avril 2008 au 31 octobre 2012.

IV. Discussion

Principes

1/ L'article 52 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939 précise que :

« Les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume.

Le ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale qu'il désigne peut toutefois dans des cas dignes d'intérêt accorder dispense des conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il use de cette faculté, le ministre ou le fonctionnaire désigné fixe le montant mensuel des allocations familiales dues (...). »

L'article 69 § 1^{er} de la même loi dispose que :

« Les allocations familiales et de naissance sont payées à la mère. En cas d'adoption plénière de l'enfant par deux personnes de même sexe ou en cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint ou cohabitant de même sexe, les allocations familiales sont payées au plus âgé des parents au premier degré.

Si la personne à laquelle les allocations familiales sont payées en vertu de l'alinéa 1er n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle. (...) »

2/ La Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc (entrée en vigueur le 1^{er} août 1971) prévoit en son article 27, la possibilité, pour des travailleurs marocains occupés en Belgique, et dont les enfants sont élevés au Maroc, de percevoir les allocations familiales « *résultant de la législation belge* » sous diverses conditions (restrictives) et modalités, énumérées dans l'« Arrangement administratif » pris en application de ladite Convention (articles 46, 47 et 48) : parmi celles-ci, il est prévu (article 48 de l'Arrangement administratif) que les caisses belges paient « *directement à l'allocataire au Maroc* » les allocations familiales.

3/ Une demande en répétition d'indu suppose deux conditions : d'une part, un paiement, d'autre part, le caractère indu de celui-ci, c'est-à-dire l'absence de cause (Cass., 12 décembre 1985, *Pas.*, I, 1986, p. 466; Cass., 22 octobre 1992, *Pas.*, I, 1992, p. 1189).

La charge de la preuve du caractère indu du paiement incombe à la partie qui en demande la répétition (Cass., 12 avril 1973, *Pas.*, I, 1973, p. 780).

4/ L'article 120 bis de la même loi dispose que :

« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. »

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manoeuvres frauduleuses de l'assuré social ».

J. LECLERCQ précise que : « *En visant la fraude, le législateur a néanmoins voulu viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par les candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité ; en ce faisant ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné* » (J. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », in *La doctrine du judiciaire*, De Boeck et Larquier, 1988, p. 318).

Application

1/ Madame F.O. a perçu des allocations familiales, pour ses enfants, alors qu'ils avaient quitté la Belgique, sans que le SPF Sécurité sociale n'ait accordé de dispense à cet égard.

Il n'apparaît pas que Madame F.O. ait même jamais sollicité une telle dispense.

Or selon l'article 52 LGAF, sauf à disposer d'une telle dispense, « *les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume* ».

En application de cette disposition légale, les allocations familiales ont été versées indument à Madame F.O. durant toute la scolarité de ses enfants au Maroc (et ce même s'ils avaient, comme elle le prétend, encore été élevés en Belgique : l'article 52 susvisé excluant en principe du bénéfice des allocations familiales, les enfants au seul motif qu'ils *suivent des cours* hors de Belgique).

2/ D'autre part, il ne peut pas être fait application en l'espèce (au bénéfice de Madame F.O.) de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, dès lors que l'Arrangement administratif prévoit, pour ce qui concerne le travailleur marocain occupé en Belgique, que les allocations familiales sont payées « directement à l'allocataire au Maroc ».

Or, en l'espèce, c'est la grand-mère des enfants qui auraient dû être l'allocataire de ces allocations familiales.

En effet, compte tenu de l'âge des enfants depuis le début de leur scolarité au Maroc, ceux-ci doivent nécessairement être considérés comme ayant été *élevés* par leur grand-mère, au Maroc.¹

3/ Il résulte de ce qui précède que les paiements effectués au titre d'allocations familiales, dont le détail est établi par les pièces du dossier, est indu.

La réalité des paiements ainsi détaillés n'a jamais été contestée.

4/ FAMIFED entend voir appliqué le délai de prescription de 5 ans en l'espèce.

Il s'agit d'un délai dérogatoire au délai ordinaire de prescription, qui est de 3 ans.

Ce délai de prescription dérogatoire suppose que soient établies des « *manceuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes* ».

¹ Madame F.O. prétend qu'en dépit de ce fait, les enfants auraient néanmoins été élevés par elle, au motif qu'ils revenaient « régulièrement » : elle n'établit nullement cette allégation (elle n'indique même pas, ni la fréquence des voyages, ni des séjours...), en manière telle que cet argument manque de vraisemblance.

En l'espèce, dans les formulaires de demande d'allocations familiales du 12 juillet 2007 et du 12 octobre 2010, à la question : « où et par qui sont élevés les enfants », elle répondit en cochant la case « dans le ménage de la mère » en ajoutant : « idem adresse père » ou « idem supra » (renvoyant à l'adresse de son propre domicile en Belgique) : ces indications étaient fausses ou à tout le moins (si Madame F.O. estimait réellement « élever ses enfants » scolarisés au Maroc), sciemment incomplètes, puisqu'elle eût dû préciser que ses enfants ne se trouvaient pas physiquement dans son ménage, ni à son adresse, durant leur scolarité : il s'agit donc de « déclarations fausses » justifiant l'application d'un délai de prescription de 5 ans.

5/ La demande est, en conséquence, fondée, sous la seule réserve de la date de prise de cours des intérêts : FAMIFED ne dépose ni la copie du premier courrier recommandé de réclamation de l'indû, ni la preuve de son envoi. Aucun autre courrier recommandé n'étant déposé, qui fut antérieur à la requête introductive d'instance, les intérêts ne seront dus qu'à dater de ladite requête (soit le 30 juin 2014).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne Madame Fatima F.O. à rembourser à l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED le montant de 32.742, 64 € à titre de remboursement des allocations familiales versées indument, du 1^{er} avril 2008 au 31 octobre 2012, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 30 juin 2014 ;

Condamne l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED en application de l'article 1017 al.2 C.J. à ses propres dépens, et à ceux de la partie demanderesse, en ce compris l'indemnité de procédure, non liquidée.

Ainsi jugé par la 10^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Mathieu Pirson,
Monsieur Freddy Berger,
Monsieur Michaël Dufrane,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du **28 JUIN 2016** à laquelle était présent :

Monsieur Mathieu Pirson,
assisté par Monsieur Loïc Bauduin,

Juge,
Greffier délégué.

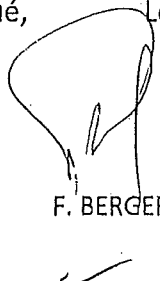
Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,


Le Juge,




L. BAUDUIN



F. BERGER



M. DUFRANE



M. PIRSON